



ACT TO AMEND THE EDUCATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉDUCATION

(Assented to April 10, 2013)

(sanctionnée le 10 avril 2013)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Education Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*.

Section 46 amended

Modification de l'article 46

2(1) Subsection 46(2) is replaced with the following

2(1) Le paragraphe 46(2) est remplacé par ce qui suit :

“(2) In each school year there shall be

« (2) L'année scolaire compte :

(a) 950 hours of instruction;

a) 950 heures d'enseignement;

(b) 15 hours for professional development for school staff who are employees within the meaning of the *Education Labour Relations Act*; and

b) 15 heures consacrées au perfectionnement professionnel pour les membres du personnel d'une école qui sont des employés au sens de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur de l'éducation*;

(c) 15 hours for non-instructional purposes specified by a School Board or Council for its school or schools.”

c) 15 heures consacrées aux activités parascolaires prévues par une commission scolaire ou un conseil pour son ou ses écoles. »

(2) Subsection 46(6) is repealed.

(2) Le paragraphe 46(6) est abrogé.

Subsection 79(2) amended

Modification du paragraphe 79(2)

3 Subsection 79(2) is replaced with the following

3 Le paragraphe 79(2) est remplacé par ce qui suit :

“(2) Members of a Council shall hold office for a term

« (2) Les membres d'un conseil sont élus pour un mandat :

(a) beginning on the school opening date immediately following the general election, as specified by the Minister under

a) débutant le jour de la rentrée scolaire, fixé par le ministre en application du paragraphe 46(1), qui suit l'élection générale;

subsection 46(1); and

(b) ending on the day before the school opening date specified by the Minister under subsection 46(1) for the third school year following the general election.”

b) se terminant le jour qui précède celui de la rentrée scolaire, fixé par le ministre en application du paragraphe 46(1), de la troisième année scolaire suivant l'élection générale. »

Section 79.1 added

4 The following section is added in numerical order

“Appointment to ensure continuity

79.1(1) Following a general election for members of Councils, if no member of an outgoing Council has been elected to serve on the incoming Council, the Minister may, upon the request of the incoming Council, appoint a person who was a member of the outgoing Council as an additional member of the incoming Council.

(2) A request under subsection (1) must be received by the Minister on or before November 1 following the general election.

(3) Despite subsection 79(2), a person appointed under subsection (1) may only be appointed for a term of up to one year.

(4) Before being appointed under subsection (1), a person must provide their written consent to the Minister.

(5) Neither the resignation nor the expiration of the term of office of a person appointed under subsection (1) creates a vacancy on a Council for the purpose of section 108 or any other provision of this Act.”

Transitional

5(1) Despite subsection 79(1), in 2014 the general election for members of Councils shall be held in the month of May on a date specified by the Minister.

(2) Members of Councils serving at the time this Act comes into force shall continue to hold office until the day before the school opening

Insertion de l'article 79.1

4 L'article qui suit est inséré selon l'ordre numérique :

« Nomination pour assurer la continuité

79.1(1) Si, après une élection générale des membres des conseils, aucun membre sortant d'un conseil n'a été élu membre du nouveau conseil, le ministre peut, à la demande du nouveau conseil, nommer un membre sortant du conseil à titre de membre supplémentaire du nouveau conseil.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être reçue par le ministre au plus tard le 1^{er} novembre suivant l'élection générale.

(3) Malgré le paragraphe 79(2), la durée maximale du mandat d'une personne nommée en vertu du paragraphe (1) est d'un an.

(4) Avant d'être nommée en vertu du paragraphe (1), la personne doit donner son consentement écrit au ministre.

(5) Ni la démission ni la fin du mandat d'une personne nommée en vertu du paragraphe (1) n'entraînent de vacance au conseil pour l'application de l'article 108 ou de toute autre disposition de la présente loi. »

Dispositions transitoires

5(1) Malgré le paragraphe 79(1), en 2014, les membres des conseils sont élus lors d'une élection générale tenue un jour du mois de mai que fixe le ministre.

(2) Les personnes qui sont membres des conseils lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction jusqu'au jour

date specified by the Minister under subsection 46(1) for the 2014/15 school year.

précédant celui de la rentrée scolaire fixé par le ministre pour l'année scolaire 2014-2015.

Coming into force

Entrée en vigueur

6 This Act comes into force on July 1, 2013.

6 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON